

Clariane

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

FORVIS MAZARS SA

45, rue Kléber
92300 Levallois-Perret
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8 320 000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Clariane

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Clariane,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

► **Avec la société Crédit Agricole S.A.**

Personnes concernées

- La société Predica, actionnaire de votre société détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et membre du conseil d'administration de votre société, représentée par M^{me} Florence Barjou.
- M. Matthieu Lance, membre du conseil d'administration de votre société désigné sur proposition de la société Predica.

Contrat de cession

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 9 juin 2025, la conclusion d'un contrat de cession avec la société Crédit Agricole S.A., portant sur la cession par la société Clariane France, filiale à 100 % de votre société, de l'intégralité des actions de la société Korian Domiciles à la société Crédit Agricole Santé et Territoire (CAST), filiale de la société Crédit Agricole S.A. Ce contrat a été conclu le 11 juin 2025.

Modalités

Cette convention est un contrat de cession d'actions portant sur la cession par la société Clariane France de l'intégralité des actions de la société Korian Domiciles à la société Crédit Agricole Santé et Territoire (CAST).

Votre société intervient au contrat de cession pour garantir les déclarations et garanties données par la société Clariane France qui sont limitées dans le temps.

La société Crédit Agricole S.A. est partie au contrat de cession pour garantir les engagements de CAST au titre de ce contrat.

L'opération s'est effectuée pour une valeur brute de cession (valeur d'entreprise) de MEUR 345.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : votre conseil a considéré que ce contrat de cession est dans l'intérêt de votre société, compte tenu, d'une part, du niveau attractif de valorisation proposé et, d'autre part, des conditions d'exécution. Par ailleurs, il a permis à votre société de parachever six mois avant le terme fixé – dans des conditions favorables pour toutes les parties prenantes – la réalisation du plan de renforcement de sa structure financière annoncé le 14 novembre 2023.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

■ Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▶ Avec la société Predica

Personnes concernées

- ▶ La société Predica, actionnaire de votre société détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et membre du conseil d'administration de votre société, représentée par M^{me} Florence Barjou.
- ▶ M. Philippe Dumont (administrateur de votre société jusqu'au 19 janvier 2024) désigné sur proposition de la société Predica.
- ▶ M. Matthieu Lance (administrateur de votre société depuis le 19 janvier 2024) désigné sur proposition de la société Predica.

1) Convention relative au plan de renforcement de la structure financière de votre société en date du 13 novembre 2023, son avenant en date du 28 février 2024 et son accord d'exécution en date du 17 mai 2024

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 13 novembre 2023, la conclusion d'une convention avec la société Predica dans le cadre du plan de renforcement de la structure financière de votre société. Cette convention a été conclue le 13 novembre 2023.

Par ailleurs, le conseil d'administration de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 28 février 2024, la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 13 novembre 2023. Cet avenant a été conclu le 28 février 2024.

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 15 mai 2024, la conclusion d'un accord d'exécution de la convention conclue le 13 novembre 2023. Cet accord d'exécution a été conclu le 17 mai 2024.

Modalités

La convention initiale prévoit notamment :

- ▶ l'entrée en négociation exclusive avec la société Predica afin de finaliser, au plus tard le 15 décembre 2023, un partenariat immobilier portant sur dix-neuf actifs français représentant une valeur brute d'actifs de MEUR 267,8 hors droits. La société Predica souscrira pour un montant de MEUR 140 à des obligations émises par la filiale immobilière de votre groupe regroupant ces actifs (SPV) et remboursables en actions du SPV, pour une durée de sept ans assorties d'un coupon fixe de 10,50 % ;
- ▶ l'engagement de votre société de poursuivre activement et de faire ses meilleurs efforts pour finaliser les négociations avec un investisseur tiers concernant un second partenariat immobilier portant sur onze actifs anglais d'une valeur brute d'actifs de l'ordre de MEUR 227 hors droits, avec l'objectif de finaliser ces négociations au plus vite et de réaliser ce partenariat avant le 30 novembre 2023. Dans l'hypothèse où aucun accord ferme concernant ledit partenariat immobilier ne serait conclu avant le 30 novembre 2023, la société Predica s'engage à se substituer à l'investisseur potentiel et à négocier de bonne foi et dans les meilleurs délais la documentation juridique relative à ce partenariat pour un montant global d'investissement d'environ MEUR 90 ;
- ▶ le projet d'augmentation du capital de votre société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires afin de lever un montant brut de MEUR 300 visant à renforcer ses fonds propres dont la réalisation sera garantie par (i) la société Predica qui placera un ordre de souscription à titre irréductible et réductible à concurrence d'un montant de MEUR 200, et (ii) pour le solde, par un contrat de garantie qui serait conclu avec un syndicat bancaire. L'augmentation du capital pourra être précédée d'une réduction de la valeur nominale des actions. A défaut, l'augmentation du capital serait libérée partiellement en numéraire pour un montant inférieur à la valeur nominale des actions et, pour le solde, par incorporation de primes ou de réserves figurant au bilan de votre société. Le prix de souscription, qui sera fixé par votre conseil d'administration, sera égal au cours théorique de l'action ex-droit (TERP) de l'action, affecté d'une décote conforme aux pratiques de marché.

Dans le cadre de l'augmentation du capital, la société Predica a notamment pris les engagements suivants :

- (i) voter en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de l'augmentation du capital ;
- (ii) souscrire, sous réserve, de levée des conditions suspensives, ainsi que des conditions usuelles à ce type d'opération, (i) à titre irréductible à hauteur de sa quote-part dans le capital par exercice de l'intégralité des droits préférentiels de souscription qu'elle recevra et (ii) à titre irréductible pour un montant de souscription en numéraire total de MEUR 200 (en ce compris les actions souscrites à titre irréductible) ;
- (iii) conserver ses actions Clariane jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation du capital ;
- (iv) confirmer, à l'issue de la réalisation de l'augmentation du capital, son intention de maintenir la cotation de votre société et de ne pas accroître son niveau de participation dans le capital de votre société pour

une durée minimale de six mois, notamment afin de permettre aux actionnaires ayant ou non participé à l'augmentation du capital de bénéficier de la création de valeur résultant de la nouvelle trajectoire de votre société.

Dans le cadre de l'augmentation du capital, votre société s'est notamment engagée à faire ses efforts commercialement raisonnables pour conclure un contrat de garantie (*underwriting agreement*) de l'augmentation du capital portant sur au moins MEUR 100, et rechercher activement, avec le soutien de la société Predica, des investisseurs institutionnels acceptant de participer à l'augmentation du capital.

Enfin, à l'issue de l'augmentation du capital, le conseil d'administration restera composé conformément aux principes énoncés dans le Code AFEP-MEDEF et comprendra un nombre d'administrateurs présentés par la société Predica qui reflètera son pourcentage de détention dans le capital de votre société à l'issue de l'augmentation du capital.

- ▶ la mise en place par votre société, dès 2024, d'un programme de cessions d'actifs opérationnels et immobiliers ainsi que des partenariats en capital pour un montant de cessions (*Proceeds*) d'environ 1 milliard d'euros contribuant à l'amélioration de son levier financier et à son désendettement.

L'avenant conclu le 28 février 2024 a apporté les précisions et ajustements suivants :

- ▶ la société Predica s'engage à plafonner, lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur les résolutions relatives à l'augmentation du capital (et uniquement pour les résolutions relatives à l'augmentation du capital), ses droits de vote au tiers des droits de vote des actionnaires présents ou représentés ;
- ▶ l'engagement de souscription de la société Predica à l'augmentation du capital à titre réductible pourra également prendre la forme, en tout ou partie, d'un engagement de garantie. Cet engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie pourrait être réduit au profit des engagements de souscription et/ou de garantie qui seraient pris par des actionnaires ou des investisseurs institutionnels tiers, la société Predica s'engageant à voter au conseil d'administration de votre société en faveur de toute solution permettant de favoriser à la fois la réussite de l'augmentation du capital et une telle réduction de son engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie ;
- ▶ en cas d'éventuelle prise de contrôle de votre société à l'issue de la réalisation de l'augmentation du capital, la société Predica s'engage à maintenir la cotation de votre société et à ne pas accroître son niveau de participation dans le capital de votre société pour une durée minimale de douze mois (au lieu des six mois prévus dans la convention initiale).

Les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par l'avenant demeurent inchangées.

L'accord d'exécution conclu le 17 mai 2024 a apporté les précisions et ajustements suivants :

Dans le cadre et pour les besoins de réalisation du projet relatif à l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal maximal de MEUR 300, approuvé lors de l'assemblée générale mixte du 26 mars 2024, (le « Projet »), cet accord prévoit notamment :

1. Un engagement de la société Predica de :

- ▶ voter, lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de votre société convoquée le 10 juin 2024, en faveur des résolutions relatives (i) à l'augmentation du capital réservée et (ii) à la nomination de deux administrateurs présentés par la société HLD Europe et d'un administrateur présenté par la société Leima Valeurs ;
- ▶ voter, lors de la réunion de votre conseil d'administration qui déterminera les termes de l'augmentation du

capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de cette augmentation du capital ; et

- ▶ souscrire à l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) à titre irréductible à hauteur de sa participation, et (ii) à titre réductible et/ou de garantie pour le solde, à hauteur d'un montant global maximal de MEUR 200 de sorte que sa participation, à l'issue de l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, avec :

- (i) les actions de votre société déjà détenues par la société Predica et les autres entités du groupe Crédit Agricole ;
- (ii) les actions de votre société qui ne seraient éventuellement acquises auprès d'autres actionnaires ;
- (iii) les actions de votre société à souscrire à la suite de l'acquisition de l'intégralité des droits préférentiels de souscription attachés aux actions Clariane visées aux (i) et (ii) et acquis auprès de la société Holding Malakoff Humanis ou d'autres actionnaires ;

soit au maximum égale à 29,90 % du capital et des droits de vote de votre société (la « Détenion Maximale ») ;

- ▶ ne pas acquérir de titres de votre société à l'issue du Projet, dès lors que ces acquisitions conduiraient la société Predica à franchir, au regard de sa participation et de celles des autres entités du groupe Crédit Agricole, les seuils de 30 % du capital ou des droits de vote de votre société, et ce pour une durée de douze mois.

2. L'engagement de votre société de faire ses meilleurs efforts pour assister la société Predica à acquérir, auprès d'actionnaires souhaitant les vendre, des droits préférentiels de souscriptions et/ou des actions Clariane permettant à la société Predica de maintenir sa participation au niveau de sa participation préexistante à l'augmentation du capital réservée (à savoir 24,60 %).

3. Dès lors que la participation de la société Predica ne devrait pas à l'issue des augmentations du capital envisagées dépasser la Détenion Maximale, votre société et la société Predica, s'engagent à renoncer, pour les seuls besoins du Projet, aux conditions suspensives non encore réalisées à date relatives à une éventuelle prise de contrôle telles que prévues par le protocole initial conclu le 13 novembre 2023 :

- (i) autorisations au titre du contrôle des concentrations ;
- (ii) autorisation réglementaire requise au titre de la réglementation *Foreign Subsidies Regulation* ;
- (iii) modification des termes du contrat d'émission des Océanes à maturité 2027.

3. A l'issue des augmentations du capital, votre conseil d'administration continuera à être composé conformément aux principes énoncés dans le Code AFEP-MEDEF et comprendra :

- (i) si la société Predica en fait la demande, trois administrateurs proposés par la société Predica aussi longtemps que celle-ci détiendra 25 % ou plus du capital de votre société (représentés dans les quatre comités de votre conseil d'administration) ;
- (ii) deux administrateurs proposés par la société Predica aussi longtemps que la société Predica détiendra 20 % ou plus du capital de votre société (représentés dans les trois comités de votre conseil d'administration suivants : comité d'audit, comité des rémunérations et des nominations et comité d'investissement) ; et

- (iii) un administrateur proposé par la société Predica aussi longtemps que sa participation sera comprise entre 10 % (inclus) et 20 % (exclu) du capital de votre société (représenté, au choix de la société Predica, dans deux des trois comités de votre conseil d'administration suivants : comité d'audit, comité des rémunérations et des nominations et comité d'investissement).
- 4. En cas de souhait de la société Predica de céder plus de 0,50 % du capital de votre société, l'engagement de votre société à faire ses meilleurs efforts pour faciliter cette cession.
- 5. La société Predica a confirmé à votre société, en tant que de besoin, ne pas agir de concert avec tout actionnaire ou tiers.
- 6. En cas de non-réalisation du Projet, la société Predica et votre société resteront tenues de leurs obligations en vertu du Protocole.

2) Convention relative à la mise en œuvre d'un partenariat immobilier en France en date du 15 décembre 2023 et son avenant en date du 27 décembre 2023

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 7 décembre 2023, sur recommandation du comité d'audit, la conclusion d'une convention relative à la mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur dix-neuf actifs français représentant une valeur brute d'actifs de MEUR 263,6 hors droits en France, ainsi que de son avenant.

Cette convention a été conclue le 15 décembre 2023 et son avenant a été conclu le 27 décembre 2023.

Modalités

La convention initiale prévoit notamment :

- ▶ la mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur dix-neuf actifs français représentant une valeur brute d'actifs de MEUR 263,6 hors droits (le « Véhicule »). La société Predica a souscrit pour un montant de MEUR 140 à des obligations émises par la société Korian & Partenaires Immobilier 12 (« KPI 12 ») et remboursables en actions de préférence de KPI 12 (les « ORA ») ;
- ▶ que les ORA seront émises pour une durée de sept ans et assorties d'un coupon fixe de 10,50 % l'an ;
- ▶ les principaux termes et conditions du partenariat immobilier suivants :
 - ▶ un rendement de 10,50 % l'an pour la société Predica, majoré de 2,50 % dans l'hypothèse d'une capitalisation des intérêts dus ;
 - ▶ un remboursement des ORA en actions de préférence à leur échéance, soit sept ans après leur émission ;
 - ▶ un rendement additionnel de 5 % l'an pour la société Predica à compter du remboursement des ORA en actions de préférence ;
 - ▶ une faculté pour votre société de racheter à tout moment les ORA auprès de la société Predica pendant six ans et dix mois à compter de leur émission ;
 - ▶ une interdiction de transfert des titres de la société KPI 12 pour la société Predica et votre société pendant sept ans et une interdiction de nantir les titres de la société KPI 12 pendant dix ans ;
 - ▶ une faculté pour la société Predica de sortir du Véhicule à partir de la septième année avec un droit de priorité en faveur de votre société ;

- ▶ en l'absence d'exercice par votre société de son droit de priorité, une faculté pour la société Predica de lancer un processus de cession de tout ou partie du Véhicule (actifs ou titres) à compter de la septième année, avec possibilité de nommer un directeur général délégué pour mener cette cession et une remontée prioritaire des produits de cession à la société Predica ;
- ▶ un pouvoir suffisant de votre société sur les décisions clés pour maintenir la consolidation comptable du Véhicule par intégration globale pré-conversion des ORA ;
- ▶ des cas de défaut incluant notamment l'ouverture de procédures collectives au niveau de votre société, entraînant une accélération du remboursement des ORA en actions de préférence de la société KPI 12 et donnant notamment le droit à la société Predica de racheter les titres ou les actifs de la société KPI 12 avec une décote de 20 %, à l'exception des titres et actifs de ses véhicules de développement sur lesquels votre société bénéficie d'une promesse de vente ;
- ▶ que la société KPI 12 utilisera le montant des ORA souscrit par la société Predica de la manière suivante :
 - ▶ le remboursement du compte courant d'actionnaires de votre société au sein de la société KPI 12 à hauteur d'un montant de MEUR 31,8 ;
 - ▶ la constitution d'une réserve de trésorerie à hauteur d'un montant de MEUR 25 réduite à MEUR 10 au fur et à mesure des levées d'options des crédits-bails en cours ;
 - ▶ le placement éventuel d'une partie de la trésorerie de la société KPI 12 dans le cadre d'un prêt à long terme à hauteur d'un montant de MEUR 40 au profit de votre société et de la convention de *cash pooling* de votre groupe ;
 - ▶ un investissement progressif en fonds propres de la société KPI 12 indirectement dans un partenariat immobilier avec la Banque des Territoires dans la limite d'un montant de MEUR 30,8.

L'avenant est venu préciser les décisions clés sur lesquelles votre société pourra exercer son contrôle afin de maintenir la consolidation comptable du Véhicule par intégration globale pré-conversion des ORA et d'assurer son traitement comptable en « equity ».

■ Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 14 mai 2025, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 3 avril 2025.

- ▶ **Avec les sociétés Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, LCL et CIC Est**

Personnes concernées

- ▶ La société Predica, actionnaire de votre société détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et membre du conseil d'administration de votre société, représentée par M^{me} Florence Barjou.
- ▶ M. Matthieu Lance, membre du conseil d'administration de votre société, désigné sur proposition de la société Predica.

Prêt relais immobilier

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 5 février 2025, sur recommandation du comité d'audit, la conclusion d'un prêt relais immobilier (le « Prêt ») avec un groupe d'établissements financiers composé des sociétés Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, LCL, et CIC Est. Ce Prêt a été conclu le 14 février 2025.

Modalités

Le Prêt prévoit notamment que :

1. La conclusion du Prêt servira à financer et refinancer des investissements immobiliers de votre groupe.
2. Montant : MEUR 150.
3. Echéance : mai 2029, sous les conditions suivantes : le remboursement, le refinancement ou l'extension de maturités de (i) MEUR 300 de dettes à échéance 2027 avant le 28 février 2027 (maturité initiale) et (ii) MEUR 480 de dettes à échéance 2028 avant le 30 mai 2028. Dans les deux cas, le crédit revolving devra être intégralement non tiré aux dates d'extension.
4. Suretés : les prêteurs bénéficient des suretés suivantes : (i) nantissement de droit luxembourgeois par votre société de 100 % des titres de la société CHL 1, (ii) nantissement de droit luxembourgeois par la société CHL 1 de 100 % des titres de la société CHL 2, et (iii) nantissement de droit français par la société CHL 2 de 100 % des titres de la société Clariane Holding Immobilier 1.

Au 31 décembre 2025, le prêt relais immobilier s'élève à MEUR 150.

- ▶ **Avec BNP Paribas, groupe Crédit Agricole, Crédit Industriel et Commercial, HSBC Continental Europe, Société Générale ainsi que d'autres prêteurs**

Personnes concernées

- ▶ La société Predica, actionnaire de votre société détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et membre du conseil d'administration de votre société, représentée par M^{me} Florence Barjou.
- ▶ M. Matthieu Lance, membre du conseil d'administration de votre société, désigné sur proposition de la société Predica.

Amendement et extension du crédit syndiqué

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 5 février 2025, sur recommandation du comité d'audit, la conclusion avec groupe Crédit Agricole, BNP Paribas, CIC, HSBC Continental Europe, Société Générale ainsi que tous les prêteurs listés à l'annexe 1 du prêt, de l'amendement et l'extension de son crédit syndiqué, comprenant un crédit à terme et un crédit revolving à échéance finale mai 2029 sous réserve de l'exécution de certaines conditions. La signature est intervenue le 14 février 2025.

Modalités

La documentation renouvelée prévoit notamment les engagements suivants :

- ▶ le remplacement du ratio de levier opérationnel par un ratio de levier total consolidé (levier financier « wholeco ») ;

- ▶ une modification de la clause de remboursement anticipé obligatoire liée aux cessions d'actifs en cours de réalisation par votre groupe. Les remboursements sont ramenés à 40 % des produits nets de cession (contre 75 % précédemment) pour les opérations restant à exécuter en 2025 dans la limite d'un montant cumulé de MEUR 700 ;
- ▶ une réduction du montant du crédit syndiqué de MEUR 625 d'ici mai 2026 se décomposant en (i) le crédit à terme, de MEUR 340 en février 2025 (MEUR 390,4 au 31 décembre 2024) ramené à MEUR 300 et (ii) le crédit revolving, de MEUR 492,5, entièrement tiré actuellement, ramené à MEUR 325 ;
- ▶ l'option pour votre groupe d'étendre la maturité du crédit syndiqué à mai 2029, sous les conditions suivantes : le remboursement, le refinancement ou l'extension de maturités de (i) MEUR 300 de dettes à échéance 2027 avant le 28 février 2027 (maturité initiale) et (ii) MEUR 480 de dettes à échéance 2028 avant le 30 mai 2028. Dans les deux cas, le crédit revolving devra être intégralement non tiré aux dates d'extension ;
- ▶ l'engagement par votre groupe d'obtenir une notation par au moins deux agences de notation d'ici le 30 juin 2026 ;
- ▶ l'ajout d'un covenant semestriel de liquidité minimale ;
- ▶ la limitation de distribution de dividendes introduite en juillet 2023 reste applicable, avec une interdiction de distribution tant que le ratio de levier financier « wholeco » reste au-dessus de 4x à la clôture de l'exercice (contre 3,5x précédemment sur le levier « Opco ») et une limitation de la distribution à 40 % du résultat net ;
- ▶ l'absence de remboursement d'instruments hybrides avec de la dette, sauf via le refinancement par du capital ou d'autres instruments hybrides, tant que le levier financier « wholeco » de votre groupe reste au-dessus de 5x (contre 3,5x précédemment) ;
- ▶ par ailleurs, votre groupe a également annoncé l'indexation du crédit syndiqué à des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En cohérence avec son ambition ESG et le rôle central de cette stratégie, les conditions financières du crédit syndiqué seront indexées sur des indicateurs extra-financiers portant sur les parcours de formation diplômante, la sécurité, la santé au travail et les audits ISO 9001. Les indicateurs cibles sont fixés jusqu'à fin 2025, avec une clause de rendez-vous pour fixer les indicateurs cibles suivants (notamment pour prendre en compte la finalisation du programme de cessions). A ce titre, il est prévu que la marge du crédit syndiqué s'ajustera à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'atteinte ou non des objectifs extra-financiers.


Au 31 décembre 2025, la partie « Term Loan » du crédit syndiqué s'élève à MEUR 300.

Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 27 février 2026

Les Commissaires aux Comptes

FORVIS MAZARS SA

ERNST & YOUNG et Autres

Signé par :

 5C1734ECF40347B...

Signed by:

 EDDF19498E714B0...

Stéphane Marfisi

Anne Herbein